

ICE NOTARIAL SAINT-GERMAIN
OUARNEC et E. GOURS
Notaires Associés
de des Francs Bourgeois
Boîte Postale 70649
5 RENNES CEDEX 3

COPIE AUTHENTIQUE

28 MARS 2025

DONATION-PARTAGE
Par Mme Colette GUIBERT
Au profit de ses deux enfants
(SCI 2CJG)

Maître Emmanuel GOURS et ses collaborateurs vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée à l'occasion de cette affaire. Ils restent à votre entière disposition pour tous renseignements vous intéressant dans les domaines familiaux, fiscaux, etc... à titre personnel ou pour votre entreprise.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 08/04/2025 Dossier 2025 00010790, référence 3504P61 2025 N 01933

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

101186601

EG/CG/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT HUIT MARS

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 12 Rue des Francs Bourgeois,
~~PARDEVANT Maître Emmanuel GOURS Notaire Associé de la Société Civile~~
Professionnelle «Paul SCOUARNEC et Emmanuel GOURS, Notaires associés», titulaire
d'un Office Notarial à RENNES, 12 rue des Francs Bourgeois, identifié sous le numéro
CRPCEN 35002 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE
ONT COMPARU

Donateur

Madame Colette Georgette Marie Bernard **CATREUX**, retraitée, demeurant à
RENNES (35000) 172 rue de Saint Malo Résidence Port Saint Martin.
Née à GRAND-FOUGERAY (35390), le 10 mars 1958.
Veuve de Monsieur Joël **GUIBERT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "DONATEUR",

Donataires

Monsieur Julien Jean Georges **GUIBERT**, masseur-kinésithérapeute, époux de
Madame Maïna Nolwenn Anne **DUCHEMIN**, demeurant à RENNES (35000) 80 mail
François Mitterrand.
Né à RENNES (35000) le 24 novembre 1982.

Marié à la mairie de RENNES (35000) le 16 juillet 2011 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Eric PAULET, notaire à RENNES, le 31 mai 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Claire Tiphaine Marie GUIBERT, notaire assistant, épouse de Monsieur Thomas Loïc Claude AMAUCÉ, demeurant à RENNES (35000) 25 avenue du Haut Sancé.

Née à RENNES (35000) le 22 août 1985.

Mariée à la mairie de GRAND-FOUGERAY (35390) le 15 septembre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François JOUAN, notaire à RENNES, le 20 août 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs tributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années

précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Colette Georgette Marie Bernard CATREUX :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Julien Jean Georges GUIBERT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Claire Tiphaine Marie GUIBERT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

1°) Situation familiale

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

2°) Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 20 juin 2020, il a été établi les statuts de la SCI 2CJG, entre Madame Colette GUIBERT, Monsieur Julien GUIBERT et Madame Claire AMAUCÉ GUIBERT, dont les caractéristiques principales actuelles sont les suivantes :

- Dénomination : 2CJG
- Durée : 99 ans
- Forme juridique : société civile immobilière
- Objet social :

« .l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, le prêt à usage, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits

immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

.la mise à disposition gratuite du ou des biens et droits immobiliers de la société au profit d'un ou plusieurs associés.

.la gestion de son propre patrimoine tant immobilier que mobilier quel que soit sa composition et plus particulièrement, le emploi de toutes liquidités lui appartenant pouvant provenir notamment de la vente de ses actifs immobiliers ou mobiliers.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

- Capital social : 388 500,00 euros

- Siège social : 172 rue de Saint Malo, Résidence Port Saint Martin 35000 RENNES

- Immatriculation : Auprès du registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 885 368 704

- Géographie du capital social à ce jour :

Le capital social est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS (388 500) parts, de UN (1) EUROS chacune, numérotées de 1 à 388 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Colette GUIBERT née CATREUX

La pleine propriété de trois cent quarante-sept mille deux cent trente (347 230) parts numérotées de 1 à 347 230.

Monsieur Julien GUIBERT :

La pleine propriété de dix (10) parts numérotées de 347 231 à 347 240.

Et la nue-propriété de vingt mille six cent vingt-cinq (20 625) parts numérotées 347 241 à 367 865 sous l'usufruit viager actuel de Madame Colette GUIBERT née CATREUX.

Madame Claire AMAUCE

La pleine propriété de dix (10) parts numérotées de 367 866 à 367 875.

Et la nue-propriété de vingt mille six cent vingt-cinq (20 625) parts numérotées 367 876 à 388 500 sous l'usufruit viager actuel de Madame Colette GUIBERT née CATREUX.

Les trois associés sont également gérants de la société.

Un extrait K BIS (*annexe 1*) et un certificat relatif à l'existence éventuelle d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (*annexe 2*) de la société demeurent ci-annexées.

3°) Patrimoine de la SCI

A ce jour, la SCI 2CJG est propriétaire du bien immobilier suivant :

Ville de RENNES (Ille-et-Vilaine)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété dénommé RESIDENCE PORT SAINT MARTIN situé à RENNES, rue de Saint Malo pour laquelle il porte les numéros 170 à 186, rue Armand Rébillon sur laquelle il porte les numéros 1 à 5, et avenue Gros Malhon sur laquelle il porte les numéros 7 et 9.

Cet ensemble immobilier est constitué de trois bâtiments accolés les uns aux autres dits bâtiments "A", "B" et "C", élevés sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six niveaux au-dessus.

Le bâtiment "A" en façade avenue Gros Malhon et rue Armand Rébillon, à l'angle des deux voies, a :

- en son extrémité Nord, un accès au parking souterrain depuis l'avenue Gros Malhon au numéro 9,

- en son centre, à l'angle des deux voies, un accès à son hall dit hall "A" : 7, avenue Gros Malhon.

Le bâtiment "B" en façade rue Armand Rébillon et rue de Saint Malo, à l'angle des deux rues, a un accès à son hall "B" à partir du numéro 172 de la rue de Saint Malo.

Le bâtiment C en façade rue de Saint Malo, a :

- un accès central à son hall dit hall "C", à partir du numéro 182 de la rue de Saint Malo,

- un passage en son extrémité Nord-Ouest de 1m20 de large permettant en outre la desserte piétonne et le passage des poubelles de la propriété voisine située au Nord-Est, 11, avenue Gros Malhon.

Etant ici précisé :

1°) - que la parcelle cadastrée section AP, numéro 866 a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes et droit de superficie, déposé au rang des minutes de Maître Loïc LECUYER, Notaire à RENNES, aux termes d'un acte reçu par Me Loïc LECUYER, Notaire associé à RENNES, le 22 Mars 2004, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1, les 23 Avril et 05 Mai 2004, Volume 2004P, numéro 3577.

Une attestation rectificative a été dressée par Me LECUYER, Notaire associé à RENNES, le 05 Mai 2004, et a été publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1, le 05 Mai 2004, Volume 2004P, numéro 3878.

Cet acte contenant en outre le cahier des charges fixant les règles et servitudes réciproques et perpétuelles applicables aux volumes et droits de superficie issus de la division.

De cet état descriptif de division en volume est issu le lot volume suivant :

Le lot Volume Numéro Deux Mille (2000)

Plan Niveau sous-sol. Ce volume est constitué par une partie du sous-sol à usage de parking.

Ce volume est sans limitation de profondeur et à ce titre comprend le tréfonds et est limité en hauteur par le plan horizontal passant par le dessus de la dalle béton du plancher haut du parking sous-sol, y compris étanchéité à la cote moyenne de 27,40 mètres.

Il est établi sur la base de 255m2 correspondant au périmètre défini par les sommets : 6-49-52-54-18 et 6.

Etant ici précisé :

6

- que les sommets des périmètres des basses des volumes sont dans le système dit "Ville de Rennes" et ont les coordonnées suivantes,

- que les cotes altimétriques données dans la description qui suit, sont celles du système "Ville de Rennes" dites "altitude orthométrique".

Liste des coordonnées des sommets des basses des volumes :

6 : X = 32838.138, Y = 53.531.062,

49 : X = 32828.176, Y = 53541.489,

52 : X = 32849.813, Y = 53561.756,

54 : X = 32850.621, Y = 53560.893,

18 : X = 32840.451, Y = 53533.228,

2°) - que la parcelle cadastrée section AP, numéro 867 a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes et droit de superficie, déposé au rang des minutes de Maître Loïc LECUYER, Notaire à RENNES, aux termes d'un acte reçu par Me Loïc LECUYER, Notaire associé à RENNES, le 22 Mars 2004, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1, les 23 Avril et 05 Mai 2004, Volume 2004P, numéro 3577.

Une attestation rectificative a été dressée par Me LECUYER, Notaire associé à RENNES, le 05 Mai 2004, et a été publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1, le 05 Mai 2004, Volume 2004P, numéro 3878.

Cet acte contient en outre le cahier des charges fixant les règles et servitudes réciproques et perpétuelles applicables aux volumes et droits de superficie issus de la division.

De cet état descriptif de division en volume est issu le lot volume suivant :

Le lot Volume Numéro Mille (1000)

Plan Niveau sous-sol. Ce volume est constitué par une partie du sous-sol à usage de parking.

Ce volume est sans limitation de profondeur et à ce titre comprend le tréfonds et est limité en hauteur par le plan horizontal passant par le dessus de la dalle béton du plancher haut du parking sous-sol, y compris étanchéité à la cote moyenne de 27,60 mètres.

Il est établi sur la base de 9m² correspondant au périmètre de forme triangulaire défini par les sommets : 57-51-58 et 57.

Etant ici précisé :

- que les sommets des périmètres des basses des volumes sont dans le système dit "Ville de Rennes" et ont les coordonnées suivantes,

- que les cotes altimétriques données dans la description qui suit, sont celles du système "Ville de Rennes" dites "altitude orthométrique".

Liste des coordonnées des sommets des basses des volumes :

51 : X = 32799.836, Y = 53572.834,

57 : X = 32797.389, Y = 53571.268,

58 : X = 32803.371, Y = 53567.685.

3°) - que la parcelle cadastrée section AP, numéro 862 a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes et droit de superficie, déposé au rang des minutes de Maître Loïc LECUYER, Notaire à RENNES, aux termes d'un acte reçu par Me Loïc LECUYER, Notaire associé à RENNES, le 22 Mars 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1, le 23 Avril 2004, Volume 2004P, numéro 3578.

Cet acte contient en outre le cahier des charges fixant les règles et servitudes réciproques et perpétuelles applicables aux volumes et droits de superficie issus de la division.

De cet état descriptif de division en volume est issu le lot volume suivant :

Le lot Volume Numéro Trois Mille (3000)

Plan Niveau sous-sol. Ce volume est constitué par une partie du sous-sol.

Ce volume est sans limitation de profondeur et à ce titre comprend le tréfonds et est limité en hauteur par le plan horizontal passant par le dessus de la dalle béton du plancher haut du parking sous-sol, y compris l'étanchéité à la cote moyenne de 27,40 mètres.

Il est établi sur la base de 168m² correspondant au périmètre défini par les sommets : 18-19-54-59-60-63-62 et 18.

Etant ici précisé :

- que les sommets des périmètres des basses des volumes sont dans le système dit "Ville de Rennes" et ont les coordonnées suivantes,

- que les cotes altimétriques données dans la description qui suit, sont celles du système "Ville de Rennes" dites "altitude orthométrique".

Liste des coordonnées des sommets des basses des volumes :

18 : X = 32840.451, Y = 53533.228,

54 : X = 32850.621, Y = 53560.867,

59 : X = 32853.641, Y = 53557.669,

60 : X = 32853.983, Y = 53557.722,

63 : X = 32855.354, Y = 53555.129,

62 : X = 32841.501, Y = 53535.558,

4°) - que la parcelle cadastrée section AP, numéro 864 a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes et droit de superficie, déposé au rang des minutes de Maître Loïc LECUYER, Notaire à RENNES, aux termes d'un acte reçu par Me Loïc LECUYER, Notaire associé à RENNES, le 22 Mars 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1, le 23 Avril 2004, Volume 2004P, numéro 3578.

Cet acte contient en outre le cahier des charges fixant les règles et servitudes réciproques et perpétuelles applicables aux volumes et droits de superficie issus de la division.

De cet état descriptif de division en volume est issu le lot volume suivant :

Le droit de superficie Numéro Cinq cents (500)

Plan Niveau sous-sol.

Ce volume est constitué par une partie du parking en sous-sol à édifier et terre-plein.

Ce lot volume est sans limitation de profondeur et à ce titre comprend le tréfonds et est limité en hauteur par le plan horizontal passant par le dessus de la dalle béton du plancher haut du parking sous-sol, y compris l'étanchéité à la cote moyenne de 27,60 mètres.

Il est établi sur la base de 68m² correspondant au périmètre défini par les sommets : 50-73-75-72-71-70-69-68-67-66-57-58 et 50.

Etant ici précisé :

- que les sommets des périmètres des basses des volumes sont dans le système dit "Ville de Rennes" et ont les coordonnées suivantes,

- que les cotes altimétriques données dans la description qui suit, sont celles du système "Ville de Rennes" dites "altitude orthométrique".

Liste des coordonnées des sommets des basses des volumes :

50 : X = 32803.940, Y = 53566.856,

57 : X = 32797.389, Y = 53571.268,

58 : X = 32803.371, Y = 53567.685,

66 : X = 32796.690, Y = 53570.819,

67 : X = 32795.744, Y = 53568.840,

68 : X = 32801.077, Y = 53566.291,

69 : X = 32798.914, Y = 53564.806,

70 : X = 32802.815, Y = 53559.123,

71 : X = 32806.035, Y = 53561.333,

72 : X = 32809.739, Y = 53557.456,
 73 : X = 32811.402, Y = 53559.045,
 75 : X = 32810.133, Y = 53557.832, immatriculé sous le numéro AB8996092,
 situé à RENNES (35000), 172 rue de Saint-Malo, et cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	0861	182 RUE DE SAINT MALO	80 ca
	AP	0865	182 RUE DE SAINT MALO	23 a 25 ca
Contenance totale				24 a 05 ca

Dans le volume n° 1000

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	0867	7 AV GROS MALHON	09 ca
Contenance totale				09 ca

Dans le volume n° 2000

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	0866	7 AV GROS MALHON	02 a 55 ca
Contenance totale				02 a 55 ca

Dans le volume n° 3000

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	0862	7 ALL ARMAND REBILLON	01 a 68 ca
Contenance totale				01 a 68 ca

Dans le volume n° 500

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	0864	182 RUE DE SAINT MALO	68 ca
Contenance totale				68 ca

Les biens et droits immobiliers suivants :

1- Lot numéro 59 - Dans le bâtiment B, cage B, au cinquième étage, un appartement de type 5 avec terrasse, portant le numéro T5 B 510 du plan de l'architecte, comprenant : Entrée avec deux placards, séjour, cuisine, dégagement, trois chambres dont une avec salle-de-bains, salle d'eau, buanderie et W.C.

Et les 1229 / 100.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

2- Lot numéro 111 - Dans le bâtiment A, cage A, au sous-sol, la cave à vélos numéro C14

Et les 2 / 100.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

3- Lot numéro 166 - Au sous-sol, le box G36

Et les 76 / 100.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Zone d'aménagement concerté - L'immeuble se situe dans la Zone d'aménagement concerté dénommée ZAC du Canal Saint Martin, ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 1988.

Etant ici précisé que le plan d'aménagement de zone et son règlement ont été établis et approuvés par l'arrêté de création susvisé.

La SCI 2CJG est propriétaire de biens et droits immobiliers ci-dessus par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de Monsieur Hervé Henri Paul LUCAS, né à GUITTE (22350), le 21 juillet 1950, et Madame Annie Michèle Danièle GARRIDO, née à MONT-DE-MARSAN (40000), le 05 novembre 1955, aux termes d'un acte reçu par Maître GRAND, notaire à PLOERMEL, avec la participation de Maître SCOUARNEC, notaire à RENNES, en date du 27 août 2020.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1, le 8 septembre 2020, volume 2020P numéro 9165.

Evaluation de l'immeuble : L'immeuble est évalué à ce jour, à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (396 270,00 EUR).

Passif de la société : néant

Evaluation des parts sociales : Par conséquent, LE DONATEUR déclare que la valeur nette des parts sociales est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (396 270,00 EUR).

Soit, une part représentant la somme de UN EURO ET DEUX CENTIMES (1,02 EUR).

4°) Absence de donation antérieure

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti durant les quinze dernières années aucune donation.

5°) Absence d'agrément

L'article 11 des statuts précise que :

« Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

(...)

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.»

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil. Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

- Première partie : Formation des lots
- Deuxième partie : Attributions
- Troisième partie : Caractéristiques - Conditions
- Quatrième partie : Fiscalité
- Cinquième partie : Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (163 398) parts sociales de la SCI 2CIG susnommée, numérotées de 20 435 à 183 832. D'une valeur pour la toute propriété de CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci 166 665,96 EUR

EVALUATION DE LA NUE-PROPRIETE

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci 166 665,96 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci 66 666,38 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES ci 99 999,58 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (163 398) parts sociales de la SCI 2CJG susnommée, numérotées de 183 833 à 347 230.

D'une valeur pour la toute propriété de CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci 166 665,96 EUR

EVALUATION DE LA NUE-PROPRIETE

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci 166 665,96 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 40/100èmes, soit : SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci 66 666,38 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES ci 99 999,58 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Julien GUIBERT

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 99 999,58 EUR

A Madame Claire AMAUCÉ

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 99 999,58 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUESCARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le démembrement.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : « *En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, en application de la faculté dérogatoire offerte par l'alinéa 4 de l'article 1844, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, et pour toutes les décisions, y compris celles constatées par un acte, à l'exception toutefois de celles relatives à la prorogation, à la fusion, à la scission ou à la transformation du groupement en une autre forme que celle visée à l'article 1^{er} des statuts, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propiétaire.*

Ce dernier pourra toutefois participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier ; A ce titre, il bénéficiera de la même information et sera convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, aux assemblées générales du groupement et aura voix consultative, mais non délibérative. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Modifications statutaires suite à la présente donation

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les statuts de la SCI 2CJG, concernant le capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est désormais réparti ainsi :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (388 500,00 euros).

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS (388 500) parts, de UN (1) EUROS chacune, numérotées de 1 à 388 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et par suite de la donation-partage consentie par Madame Colette GUIBERT née CATREUX au profit de ses deux enfants Monsieur Julien GUIBERT et Madame Claire AMAUCÉ née GUIBERT suivant acte reçu par Maître GOURS, Notaire à RENNES, le 28 mars 2025, savoir :

Madame Colette GUIBERT née CATREUX

La pleine propriété de vingt mille quatre cent trente-quatre (20 434) parts numérotées de 1 à 20 434.

Monsieur Julien GUIBERT :

La pleine propriété de dix (10) parts numérotées de 347 231 à 347 240.

Et la nue-propriété de cent quatre-vingt-quatre mille vingt-trois (184 023) parts numérotées de 20 435 à 183 832 et de 347 241 à 367 865 sous l'usufruit viager actuel de Madame Colette GUIBERT née CATREUX.

Madame Claire AMAUCÉ GUIBERT

La pleine propriété de dix (10) parts numérotées de 367 866 à 367 875.

Et la nue-propriété de cent quatre-vingt-quatre mille vingt-trois (184 023) parts numérotées de 183 833 à 347 230 et de 367 876 à 388 500 sous l'usufruit viager actuel de Madame Colette GUIBERT née CATREUX. »

Pouvoirs :

La mise à jour des statuts sera effectuée par les soins du notaire soussigné, auprès du greffe du tribunal de commerce de Rennes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Les parties interviennent spécialement aux présentes, en qualité de co-gérants, à l'effet de dispenser de la signification du présent acte par les soins du notaire soussigné, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

<p>- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE</p>

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Julien GUIBERT a reçu de Madame Colette GUIBERT :

Part lui revenant :	99 999,58
Part imposable :	99 999,58
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Droits à payer :	0,00 €

Madame Claire AMAUCÉ GUIBERT a reçu de Madame Colette GUIBERT :

Part lui revenant :	99 999,58
Part imposable :	99 999,58
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Droits à payer :	0,00 €

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en

tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

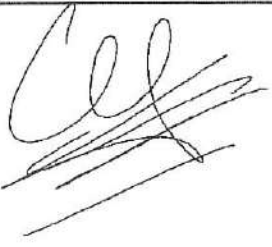
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

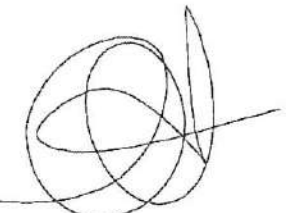
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

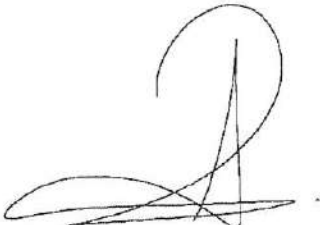
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme GUIBERT Colette a signé à RENNES le 28 mars 2025</p>	
--	--

<p>M. GUIBERT Julien a signé à RENNES le 28 mars 2025</p>	
--	--

<p>Mme AMAUCÉ Claire a signé à RENNES le 28 mars 2025</p>	
--	---

<p>et le notaire Me GOURS EMMANUEL a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT HUIT MARS</p>	
---	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.

